VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2024ARRT071

OBJET : TRAVAUX DE REMISE À NEUF DE COLONNES À DECHETS ENTERREES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 11 mars 2024, formulée par les services de Montpellier Méditerranée Métropole, sis 50 place Zeus, 34000 Montpellier, pour des travaux de remise à neuf de colonnes enterrées,
Considérant la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Afin de permettre aux services de Montpellier Méditerranée Métropole d'effectuer des travaux de remise à neuf de colonnes à déchets enterrées, du 26 au 27 mars 2024, ils sont autorisés à :

- À l'intersection de la rue des Sternes et du boulevard des Salins : neutraliser une voie de circulation et 3 places de stationnement à hauteur du n° 2 rue des Sternes, pour le stationnement d'un camion-grue le temps de l'intervention et la mise en place d'une zone de rupture de charge.
- Rue des Nasses : neutraliser 3 places de stationnement au droit du n° 22 rue des Nasses, pour la mise en place d'une zone de rupture de charge.

ARTICLE 2 :
Aucun stationnement n'est autorisé sur les emprises indiquées à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à cette prestation.

ARTICLE 3 :
Les services de Montpellier Méditerranée Métropole doivent intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.

- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole sont seuls responsables de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.
Les services de Montpellier Méditerranée Métropole assurent la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :
Les services de Montpellier Méditerranée Métropole doivent afficher le présent arrêté, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 20 MARS 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 15 mars 2024

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.